

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 30 janvier 2009 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**En** application des résolutions de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'État du 30 janvier 2009 à Libreville ;

**CONSIDERANT** l'adoption des recommandations consensuelles et convergentes de la réunion de concertation, du 06 mars 2009 à Douala, des ministres des Etats membres sur les conséquences de la crise financières internationales sur les économies de la zone ;

**Résolu** à améliorer l'environnement économique de la zone par l'allégeant des contraintes réglementaires et infrastructurelles dans le but de promouvoir l'entreprenariat, d'accroître la compétitivité des entreprises, de stimuler les investissements privés dans la zone CEMAC, et d'apporter une réponse appropriée au choc subi par l'espace CEMAC suite à l'effondrement des prix des matières premières, et en particulier les cours du pétrole brut ;

**CONVAINCU** que la mise en place d'un Observatoire sur le climat des affaires en zone CEMAC constituera un outil essentiel pour apporter aux acteurs et partenaires du secteur privé une synthèse des meilleures informations sur l'environnement des affaires dans les pays membres de la CEMAC, et pour favoriser l'accroissement du nombre d'entreprises créées dans chaque état membre, du volume des investissements privés, de la compétitivité des entreprises et des recettes fiscales des états, et l'augmentation du volume des échanges entre les états membres;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En** sa séance du ; 08 DEC. 2021

### EDICTE :

**La Directive dont la teneur suit :**

**Article 1 :** Il est mis en place l'Observatoire du Climat des Affaires en zone CEMAC, dénommé OCA-CEMAC.

**Article 2 :** L'OCA - CEMAC a une double fonction de centrale et de diffusion

d'informations sur le climat des affaires et des investissements au sein de la zone CEMAC. A ce titre ses principales missions se déclinent comme ci-après :

- ❖ Favoriser une meilleure connaissance de l'environnement du climat des investissements, à travers la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur les environnements macroéconomique, microéconomique et méso ;
- ❖ Fournir aux acteurs du système d'informations, la base référentielle nécessaire au développement des investissements et des affaires, à partir des données techniques et économiques utiles, fiables et normalisées ;
- ❖ Favoriser des échanges et des plateformes d'échanges d'expériences entre les différents intervenants public/institutionnels et privés, dans le but d'améliorer le fonctionnement et la compétitivité des filières ciblées.

**Article 3 :** L'OCA - CEMAC est composé d'une Cellule technique régionale logée au sein de la Commission de la CEMAC (au Département des Politiques Monétaire et Financière), et d'un point focal national dans chacun des Etats membres.

**Article 4 :** les rôles institutionnels essentiels de la cellule technique régionale de l'OCA-CEMAC sont les suivants :

- ❖ Assurer la responsabilité de la gestion de la base de données de l'observatoire.
- ❖ Assurer le contrôle qualité de la collecte des données et du traitement de l'information réalisés par les points focaux nationaux de l'observatoire : à la réception des données nationales, la cellule OCA - CEMAC effectue un dernier contrôle des informations transmises et préalablement validées par les comités de pilotage des points focaux nationaux. Ce contrôle terminé, la Cellule valide les informations reçues et garantit, de ce fait, l'exactitude des données de la base de données qu'elle exploitera en pleine responsabilité et qu'elle mettra à la disposition des utilisateurs, des observateurs, des chercheurs et des investisseurs.
- ❖ Elaborer des rapports périodiques sur le climat des affaires et des investissements en zone CEMAC.
- ❖ Apporter un appui technique aux points focaux nationaux de l'observatoire dans la conduite de leurs travaux sur la collecte et le traitement des données.

**Article 5 :** Le point focal installé dans chaque pays membre est un établissement public doté de la personnalité juridique. Il est placé sous la tutelle d'un ministère, et dispose des compétences requises pour produire et diffuser périodiquement des données sur le climat des affaires et d'attractivité des investissements du pays. Il est structuré autour de 2 comités :

- ❖ Le comité technique en charge de la collecte des données, de leur traitement et de leur transmission à l'OCA, après validation par le comité de pilotage.
- ❖ Le comité de pilotage en charge de la certification des rapports et données collectées à transmettre à l'OCA-CEMAC.

Le Comité de pilotage est composé de son président (Directeur Général du Ministère de tutelle), des représentants de l'administration, du secteur privé, de la société civile, du représentant-résident de la CEMAC et éventuellement des représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

**Article 6 : les Points focaux nationaux :**

- ❖ Conduisent les travaux de collecte et de traitement des données dans le respect des engagements pris vis-à-vis de la Commission de la CEMAC et des calendriers établis.
- ❖ Elaborent les rapports annuels pays sur le climat des affaires et des investissements.
- ❖ Réalisent des enquêtes et conduisent des études à la demande du Comité de pilote et après avis de la Cellule technique régionale.

**Article 7 : Transmission du rapport et autres documents**

Le rapport national du premier semestre sur l'évolution du climat des affaires de l'année en cours visé par l'article 6 est transmis par chaque point focal à la Commission de la CEMAC avant la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Le rapport national définitif sur l'évolution du climat des affaires de l'année précédente visé par l'article 6 est transmis par chaque cellule nationale à la Commission de la CEMAC avant la fin du mois de juin de l'année en cours.

**Article 8 : Fonctionnement des points focaux**

Les charges de fonctionnement des points focaux sont assurées par le budget des Etats. Les points focaux peuvent bénéficier de l'assistance matérielle et financière ou de tout autre aide de la Commission ou des partenaires au développement.

**Article 9 : Règlement intérieur**

Chaque point focal dispose d'un règlement intérieur qui est transmis à la Cellule technique régionale pour avis conforme. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

**Article 10 : Les instruments essentiels d'intervention de l'OCA\_CEMAC sont :**

- ❖ Les statistiques collectées par les points focaux nationaux et la Cellule technique ;
- ❖ La Base de données OCA\_CEMAC régulièrement actualisée ;
- ❖ Les budgets nécessaires au bon fonctionnement de l'Observatoire arrêtés annuellement et budgétisés
- ❖ Les rapports périodiques sur le climat des affaires en zone CEMAC

**Article 11 :** S'appuyant sur la base de données OCA\_CEMAC, un rapport annuel sur le climat des affaires dans la zone CEMAC est publié par la Cellule technique. Ce rapport abordera les thématiques suivantes :

- La zone CEMAC dans les Benchmarks internationaux : performances des pays et de la zone selon les indicateurs composites internationaux majeurs.

- L'environnement des affaires dans la CEMAC : évolution du climat des investissements dans chaque pays membre comparée à la moyenne régionale de la CEMAC (Cadre réglementaire, Coûts des facteurs de production, etc.)
- Les principaux programmes communautaires et réformes pour renforcer la compétitivité de la zone CEMAC ;
- Principaux programmes d'investissements communautaires ;
- Les réformes pour améliorer le climat des investissements
- etc

Ce rapport doit s'appuyer sur les rapports OCA-pays dont il constituera la synthèse.

Article : Validation du rapport

La Cellule technique régionale se réunit au moins deux fois par an avec les délégués des Etats pour valider les rapports sur l'évolution du climat des affaires en zone CEMAC.

Le rapport définitif sur l'évolution du climat des affaires en zone CEMAC ainsi validé sera soumis Conseil des Ministres pour adoption.

#### **Article 12 : Rôle du Conseil des Ministres**

Le Conseil des Ministres de l'UEAC est chargé de fixer les grandes orientations de politique de l'Union à matière d'amélioration du climat des affaires. A cet effet, il formule aux Etats membres sur proposition de la Commission de la CEMAC, des recommandations visant en particulier à assurer la compatibilité des politiques nationales avec les objectifs poursuivis par la Communauté, notamment en matière de diversification économique.

#### **Article 13 : Adoption de la directive**

La présente directive, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera notifiée aux Etats membres. Elle entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa signature.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRESIDENT



ALAMINE OUSMANE MEY